

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique

Arrêté Préfectoral DL/BPEUP n° 2019- 075 du 2 3 MAI 2019

ARRÊTÉ portant autorisation unique délivrée à la Société par Actions Simplifiée (SAS) CENTRALE EOLIENNE DE LA FORGE d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de VAL-D'ISSOIRE

Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier.

Vu le code de l'aviation civile.

Vu le code du patrimoine,

Vu le code des transports.

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le decret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n^2 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu la demande présentée en date du 15 décembre 2016 par la société SAS Centrale Eolienne de la Forge dont le siège social est situé 1350 Avenue Albert Einstein, PAT Bât. 2, 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4,2 MW;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 27 avril 2018 analysant la recevabilité de cette demande et constatant son caractère complet et régulier ;

Vu la décision E18000040 /87COM EOL du 8 juin 2018 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2018-095 du 21 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 2 au 31 octobre 2018 inclus sur la demande présentée par la société Centrale Eolienne de la Forge, à l'effet d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur la commune de Val-d'Issoire ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes situées dans un rayon de 6 km;

Vu la publication de l'avis au public dans les journaux locaux suivants : Populaire du Centre, Echo de la Haute-Vienne ;

Vu l'accomplissement des formalités de publications de l'avis au public sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu le courrier préfectoral en date du 27 novembre 2018 autorisant le report du délai de remise du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête au 7 décembre 2018 inclus ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis de la commission d'enquête remis le 7 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/03/2019 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique du parc de la Forge sur la commune de Val-d'issoire ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en date du 20 mars 2018 :

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique d'Etat, direction de la circulation aérienne militaire en date du 1^{er} février 2017 ;

Vu le rapport du 27 mars 2019 de la direction égionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites , dans sa formation "sites et paysages" en date du 10 avril 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 24 avril 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences relatives notamment à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en période nocturne, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront être renforcées ou allégées ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prèvues dans le dossier de demande d'autorisation unique, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, au réseau routier et les systèmes de détection d'incendie, de survitesse et de formation de glace, permettent de prévenir les inconvénients et dangers de l'installation;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la conservation des sites et des monuments;

Considérant les mesures d'accompagnement et d'atténuation du projet mentionnées au dossier que le demandeur s'engage à mettre en oeuvre ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne :

Titre I Dispositions générales

Article 1: Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Centrale Eolienne de la Forge (entité juridique, titulaire de l'autorisation) dont le siège social est situé 1350 Avenue Albert Einstein, PAT Bât. 2, 34000 MONTPELLIER est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants

Installation (fondations et	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales
plate-forme)	Х	Υ		(section et numéro)
Aérogénérateur n° 1	540434	6559923	Val d'Issoire	A144
Aérogénérateur n° 2	540684	6559725		A146
Aérogénérateur n° 3	540674	6558986		A177
Aérogénérateur n° 4	540913	6558697		C63
Poste de livraison (PDL)	540741	6558865		C62

Accès, câbles et plate-formes	Parcelle	
Aérogénérateur n° 1	Section A n°144 et 146 commune de Val d'Issoire	
Aérogénérateur n° 2	Section A n°146 commune de Val d'Issoire	
Aérogénérateur n° 3	Section A n°177, 181, 182 et 480 commune de Val d'Issoire	
Aérogénérateur n° 4	Section C n°63 commune de Val d'Issoire	

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur au moyeu : 139 m pour les éoliennes n°1 et n°2 et 119 m pour les éoliennes n°3 et n°4 Hauteur totale en bout de pale : 200 m pour les éoliennes n°1 et n°2 et 184 m pour les	A
	mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	éoliennes n°3 et n°4 Puissance totale installée en MW : 16,8 MW Puissance unitaire : 4,2 MW	

A: installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministeriel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société Centrale Eolienne de la Forge, s'élève donc à :

> $M(n) = M \times ((Index_n/Index_o) \times ((1+TVA) / (1+TVA_o)))$ Or $M = N \times Cu = 4 \times 50\ 000 = 200\ 000$ ∈ D'où $M(2018) = 218\ 185$ ∈

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants : Index, TP01 (novembre 2018) = 111,1 x 6,5345 = 725,98 Index, (1er janvier 2011) = 667,7 TVA₀ = 19,6 % TVA = 20 %

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7-1.- Protection des chiroptères /avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

En particulier, afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Du 15 mars au 31 octobre, les quatre éoliennes sont arrêtées, du coucher du soleil au lever du soleil, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- pluviométrie nulle ;
- température supérieure à 8 °C;
- vent inférieur à 6 m/s à hauteur de moyeu.

Un suivi en hauteur en continu de l'activité des chiroptères sur mât de mesures sera mis en place avant la mise en service du parc éolien. Ce suivi sera réalisé sur les périodes d'activités des chiroptères au printemps, en été et en automne et sera localisé dans une zone favorable aux chiroptères. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats de ce suivi en hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé par le ministère en charge de l'environnement. A cette fin, avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la méthodologie qui sera appliquée pour la réalisation de ce suivi avec les justifications appropriées.

Cette méthodologie intégrera en outre les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité à minima annuellement les trois premières années de fonctionnement du parc éolien ;
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, au moins une éolienne sera équipée du dispositif d'écoute. Sauf justification particulière, l'éolienne E2 sera ainsi équipée ;
- engagement du suivi de mortalité (chiroptères, avifaune) et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12. Le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire,
- lors de la première année d'exploitation du parc, un suivi spécifique des Grues cendrées sera réalisé. Ce suivi comportera 4 sorties par période de migration, réalisées par ornithologue lors de journées réunissant les conditions favorables à la migration de la Grue cendrée;
- au-delà de la première année de fonctionnement du parc, les journées retenues pour le suivi de la mortalité en période de migration des oiseaux devront en particulier tenir compte des flux migratoires de la Grue cendrée.

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis à l'Inspection des installations classées.

7-II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les socles composant la base des éoliennes sont recouverts de graves non traités, à l'exception de la partie émergée de la fondation dont le maintien « à nu » devra permettre d'effectuer les vérifications visuelles de sécurité de l'ouvrage.

Le raccord entre la plate-forme et les abords doit être le moins marqué possible en termes de niveler, de couleur et de granulométrie.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur-les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début, avant leur engagement, et la date de fin des travaux.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement du poste de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements seront réalisées. Les conclusions seront transmises à l'Inspection des installations classées. Si l'étude géotechnique détermine que la construction des fondations nécessite de travailler à des profondeurs concernées par les eaux souterraines, une étude devra être réalisée par un hydrogéologue afin de déterminer les impacts potentiels du projet. Si nécessaire, des mesures visant à préserver la qualité des eaux souterraines devront être mises en place.

Avant le démarrage des travaux, un linéaire de clôtures (bâches en géotextile ou géomembranes) sera posé au niveau des zones indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté afin d'empêcher la pénétration d'amphibiens sur l'emprise des travaux. Un écologue devra s'assurer du bon entretien de ces bâches et devra transférer les éventuels individus piégés à l'intérieur de l'emprise vers des milieux propices.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux et le rapport de suivi est tenu à sa disposition.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris), de défrichement et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'Inspection des installations classées les mesures particulières de protection qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

En amont de la réalisation des travaux de défrichement, un écologue devra recenser les arbres susceptibles d'être colonisés par le grand capricome. Les arbres recensés feront l'objet d'un marquage avant d'être abattus. Ils seront coupés à la base et au sommet du fût, afin de garder le tronc principal favorable aux coléoptères. Chaque grume sera ensuite repositionnée le long d'un vieil arbre qui lui servira de tuteur.

Avant le démarrage des travaux, une mare, site de reproduction favorable au Sonneur à ventre jaune, sera créée à proximité des ornières détruites lors du renforcement du chemin d'accès aux éoliennes E1 et E2. Cette mare devra présenter les caractéristiques présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres de protection des zones humides.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

9-I. Pistes d'accès - sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien puis pour les opérations de démantèlement des installations. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins agricoles existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles autorisées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

9-II. Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de Monsieur le Préfet avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

9-III. Plantation de linéaires de haies bocagères

L'exploitant compense les linéaires de haies détruits à raison de 1500 mètres de haies replantées pour 500 mètres détruits. Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur bocager de nature similaire à celui du site éolien. Les linéaires de haies bocagères seront replantés à une distance suffisamment éloignée de la route départementale D951 de manière à éviter les risques de collision pour la faune sauvage. Les essences locales seront privilégiées.

La mesure compensatoire est mise en place dès la première année suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat avec l'organisme retenu à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des haies et arbustes mis en place, ainsi que leur composition, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard douze mois après la mise en service du parc éolien.

L'entretien des boisements linéaires créés est réalisé au minimum durant toute la vie du parc, conformément aux termes de la convention établie avec le propriétaire de la parcelle concernée.

Cette mesure de création ou de restauration de milieux (densification du réseau bocager local), devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de haies existantes en évitant tout création de corridors boisés amenant vers les écliennes, en particulier en impasse). Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation d'un prioritaire d'essences indigènes, etc). La mise en place de ces mesures se traduira par la transmission d'un rapport complet à l'Inspection des installations classées dans l'année suivant la construction du parc éclien.

9-IV. Remise en état

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est effectuée sur une profondeur minimale de 1 mètre.

Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès est réalisé sur les parcelles visées à l'article 3 du titre ler du présent arrêté.

Article 10: Auto surveillance

10-I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Au cours des dix-huit premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques en périodes estivale et hivernale. Une mesure est réalisée a minima au niveau de chacun des points suivants identifiés sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté: R2b à la Chapelle Saint-Anne, R1 à la Tuilière et R1b à l'Est de Val-d'Issoire, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié. Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 ou en application de tout autre référentiel en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 11: Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que ses mises à jour successives ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
 Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 13: Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte est un usage agricole pour les éoliennes n°1, 3 et 4 et un usage forestier pour l'éolienne n°2.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 14 : Les mesures liées à la construction

Le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 31 janvier 2017 et par le Ministre de la Défense en date du 1^{er} février 2017.

Un balisage diurne et nocturne des éoliennes devra être mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur au moment de la réalisation du parc.

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractères permanent. Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, le bénéficiaire de l'autorisation unique défini à l'article 2 du présent arrêté devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon de Provence ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de l'exploitant en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra être portée à la connaissance de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud et pour toute modification postérieure au courrier du 1^{er} février 2017, l'armée de l'air devra être consultée sur chacune des modifications sollicitées.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 15 : Les conditions du défrichement

Le défrichement de 1 ha 21 ares 92 ca de bois situés sur la parcelle A 146 de la commune de Val d'Issoire est autorisé conformément au dossier déposé et en particulier aux plans et indications fournies aux pages 34 à 39 du dossier complémentaire Tome 4,5 AU 6 de la demande d'autorisation unique.

L'autorisation de défricher est valable pendant 5 ans à compter de la signature du présent arrêté et uniquement pour l'objet demandé.

Le défrichement sera exécuté selon les modalités prévues au dossier et notamment en respectant les mesures d'évitement et de réduction prévues à l'article 8. Ainsi, les travaux de défrichement, y compris les travaux de nettoyage et d'exploitation forestière (exploitation et débardage), seront réalisés entre le 1er septembre de l'année n et le 1er mars de l'année n+1.

Conformément à l'article L 341-6, la compensation sera faite par le versement au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois, d'une indemnité d'un montant de 8 533 euros (huit mille cinq cent trente trois euros). Elle sera mise en recouvrement par le comptable du Trésor public dès que l'autorisation sera accordée.

Le pétitionnaire sera tenu de reconstituer l'état boisé des lieux à la fin de l'exploitation du parc éolien.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 16 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV de la SAS Centrale Eolienne de la Forge implantée sur le territoire de la commune de Val d'Issoire est approuvé conformement au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 17 : Conformité technique

La société SAS Centrale Eolienne de la Forge devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Titre VII

Dispositions diverses

Article 18 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33000 BORDEAUX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2" de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La cour administrative d'appet de Bordeaux peut être saisie par l'application "Telerecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 19 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LA FORGE en recommandé avec accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la Préfecture de la Haute-Vienne publiera le présent arrêté - au recueil des actes administratifs dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la commune de Val-d'Issoire pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Val-d'Issoire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Vienne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture de la Haute-Vienne et aux frais de la SAS Centrale Eolienne de la Forge dans un journal diffusé dans le département. Cet avis indiquera l'obligation pour l'auteur d'un recours administratif ou contentieux de notifier, à peine d'irrecevabilité, ce recours au préfet et au titulaire de l'autorisation.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Sous-préfète de Bellac-Rochechouart, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Maire de la commune de Val-d'Issoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud de Salon-de-Provence.

.IMOGES, 10 2 3 MAI 2019

Seymour MORSY

Seymour MORSY

Zone d'implantation potentielle Barrières a amphibiens Emprise du projet



